

1. Les juridictions nationales ne sont habilitées, en vertu de l'article 177 du traité, à saisir la Cour à titre préjudiciel que si un litige est pendu devant elles, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel. Il en résulte que la Cour n'a pas compétence pour connaître du renvoi préjudiciel lorsque, au moment où il y est procédé, la procédure devant le juge dont il émane est d'ores et déjà clôturée.
2. L'interruption médicale de grossesse, réalisée conformément au droit de l'État où elle a lieu, est un service au sens de l'article 60 du traité.
3. N'est pas à considérer comme prestation de services, au sens de l'article 60 du

traité, le fait de donner des informations sur une activité économique, lorsque ces informations ne sont pas diffusées pour le compte d'un opérateur économique, mais constituent une simple manifestation de la liberté d'expression.

De ce fait, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, où l'interruption médicale de grossesse est prohibée, interdise à des associations d'étudiants de diffuser des informations au sujet de la désignation et du lieu d'implantation de cliniques d'un autre État membre où sont légalement pratiquées des interruptions volontaires de grossesse, ainsi que des moyens d'entrer en contact avec ces cliniques, lorsque les cliniques en question ne sont en aucune manière à l'origine de la diffusion desdites informations.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-159/90 \*

### I — Faits et procédure

#### 1. *Cadre juridique du litige*

L'avortement a toujours été interdit en Irlande, d'abord en vertu de la common law, puis par la loi (43. Geo. III, c. 58) de 1803, par l'Offences Against the Person Act (loi concernant les crimes et les délits contre les personnes) de 1839, et enfin par les

articles 58 et 59 de l'Offences Against the Person Act (loi concernant les crimes et les délits contre les personnes) de 1861. Ce dernier texte est toujours en vigueur en Irlande et il a été réaffirmé par l'Oireachtas (le parlement irlandais) dans le Health (Family Planning) Act (loi relative à la santé — planning familial) de 1979.

En 1983, un amendement constitutionnel approuvé par référendum a inséré dans

\* Langue de procédure: l'anglais.

l'article 40, paragraphe 3, de la Constitution irlandaise un troisième alinéa libellé comme suit:

« L'État reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître. En tenant dûment compte du droit égal de la mère à la vie, il s'engage à respecter ce droit dans ses lois et, dans la mesure où cela est réalisable, à défendre et à faire valoir ce droit à travers ses lois. »

Dans une affaire *The Attorney General at the relation of the Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltd/Open Door Counselling Ltd et Dublin Well-woman Centre Ltd*, la High Court, par arrêt du 19 décembre 1986, puis la Supreme Court, par arrêt du 16 mars 1988, ont jugé que l'activité consistant à aider des femmes enceintes se trouvant sur le territoire irlandais à partir à l'étranger pour y faire pratiquer une interruption médicale de grossesse, en organisant leurs voyages, ou en les informant de la désignation et du lieu d'implantation d'une ou de plusieurs cliniques déterminées pratiquant l'interruption médicale de grossesse, ainsi que des moyens d'entrer en rapport avec elles, était illégale eu égard à l'article 40, paragraphe 3, troisième alinéa, de la Constitution irlandaise. Les deux juridictions ont également enjoint aux parties défenderesses de s'abstenir de telles activités.

A la suite de ces jugements, les parties défenderesses ont déposé devant la Commission européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, deux requêtes contre l'Irlande pour violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression et d'information) et 14

(non-discrimination en raison du sexe) de ladite convention. Par décision du 15 mai 1990 (requêtes n° 14234/88, *Open Door Counselling Ltd/Irlande*, et n° 14235/88, *Dublin Well Centre e. a./Irlande*), la Commission européenne des droits de l'homme a jugé que les deux requêtes étaient recevables.

## 2. *Antécédents du litige*

La Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltd, demanderesse au principal (ci-après « SPUC »), est une société de droit irlandais, constituée aux fins notamment d'empêcher la dépénalisation de l'avortement et pour affirmer, défendre et promouvoir la vie humaine dès le moment de la conception.

Les défendeurs dans l'affaire au principal étaient, au cours de l'année 1989/1990, des membres du bureau de l'une de ces trois associations d'étudiants, dépourvues de la personnalité morale: la Union of Students in Ireland (ci-après « USI »), la University College Dublin Students Union (ci-après « UCDSU ») et la Trinity College Dublin Students Union (ci-après « TCDSU »).

Au cours des dernières années, l'USI a édité une publication mensuelle comportant une rubrique qui fournissait aux étudiants des informations concernant la possibilité d'une interruption médicale de grossesse au Royaume-Uni ainsi que sur certaines cliniques pratiquant légalement cette intervention au Royaume-Uni et sur les moyens d'entrer en contact avec celles-ci. L'UCDSU publie un guide annuel destiné à être distribué aux étudiants; son édition 1989/1990 contenait des informations

semblables à celles décrites ci-avant et indiquait également la désignation et le lieu d'implantation de certaines cliniques pratiquant des interruptions médicales de grossesse au Royaume-Uni. La TCDSU édite annuellement un guide et annuaire qui, dans son édition 1989/1990, comportait également de telles informations. Aucune de ces publications ne préconisait ni n'encourageait l'avortement.

Par lettre du 12 septembre 1989, la SPUC a demandé aux défendeurs au principal, en leur qualité de responsables de leurs associations respectives, de s'engager à ne pas publier au cours de l'année universitaire 1989/1990, des informations du type de celles décrites ci-avant. Les défendeurs n'ont pas répondu à cette lettre.

La SPUC a alors engagé une procédure à l'encontre des défendeurs devant la High Court, Dublin, afin d'obtenir une déclaration constatant l'illégalité des activités consistant à diffuser des informations telles que celles décrites ci-avant, ainsi qu'une injonction interdisant la publication ou la distribution de pareilles informations.

Par jugement du 11 octobre 1989, la High Court a décidé que, afin d'être en mesure de se prononcer sur l'octroi de l'injonction sollicitée par la demanderesse, elle devait poser à la Cour de justice des questions préjudicielles, en vertu de l'article 177 du traité.

Le 19 décembre 1989, la Supreme Court a fait droit à l'appel formé par la SPUC contre ce jugement et a accordé une injonction interdisant d'imprimer, éditer ou distribuer toute publication qui fournirait des

renseignements sur la désignation, le lieu d'implantation et les moyens d'entrer en rapport avec une ou plusieurs cliniques déterminées pratiquant l'interruption médicale de grossesse. Cependant, la Supreme Court n'a pas réformé la partie du jugement de la High Court par laquelle cette juridiction avait décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel. Chacune des parties a été autorisée à former une demande à la High Court, avant la décision définitive, en vue d'obtenir une modification du jugement de la Supreme Court, à la lumière de l'arrêt préjudiciel qui serait rendu par la Cour de justice. A la suite du jugement de la Supreme Court, la demanderesse au principal a repris la procédure devant la High Court en concluant à l'octroi de mesures semblables à celles sollicitées précédemment.

### 3. Questions préjudicielles

Estimant que, comme déjà indiqué dans le jugement du 11 octobre 1989, le litige soulevait des problèmes d'interprétation du droit communautaire, la High Court, Dublin, par ordonnance du 5 mars 1990, a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

- « 1) L'activité ou les opérations organisées consistant à réaliser un avortement ou une interruption médicale de grossesse entrent-elles dans la notion de 'services' au sens de l'article 60 du traité CEE?
- 2) En l'absence de toute mesure prévoyant le rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne

l'activité ou les opérations organisées consistant à réaliser un avortement ou une interruption médicale de grossesse, un État membre peut-il interdire la diffusion d'informations précises au sujet de la désignation et du lieu d'implantation d'une ou de plusieurs cliniques déterminées dans un autre État membre, où des avortements sont réalisés, et au sujet des moyens d'entrer en rapport avec cette clinique ou ces cliniques?

- 3) Le droit communautaire confère-t-il à une personne résidant dans un État membre A le droit de diffuser des informations précises au sujet de la désignation et du lieu d'implantation d'une ou de plusieurs cliniques déterminées d'un État membre B, où des avortements sont exécutés, et au sujet des moyens d'entrer en rapport avec cette clinique ou ces cliniques, lorsque l'avortement est interdit au titre tant de la constitution que du droit pénal de l'État membre A mais est légal sous certaines conditions dans l'État membre B? »

#### 4. Procédure

La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 mai 1990.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour, des observations écrites ont été déposées par la SPUC, requérante au principal, représentée par M<sup>es</sup> James O'Reilly, SC, et Anthony M. Collins, barrister-at-law, agissant sur instructions de MM. Collins, Crowley & Co, solicitors, par les défendeurs au principal, représentés par

M<sup>es</sup> Mary Robinson, SC, et Seamus Woulfe, barrister-at-law, agissant sur instructions de MM. Taylor & Buchalter, solicitors, par le gouvernement irlandais, représenté par M. Louis J. Dockery, chief state solicitor, en qualité d'agent, assisté de M<sup>es</sup> Dermot Gleeson, SC, et Aindrias O'Caomh, barrister-at-law, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Karen Banks, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Par ordonnance de la deuxième chambre du 20 septembre 1990, prise en vertu des articles 76 et 104, paragraphe 3, du règlement de procédure, la Cour a admis ceux des défendeurs au principal qui en avaient fait la demande au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Le gouvernement irlandais a demandé, conformément à l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure, que l'affaire soit tranchée en séance plénière. Le 5 décembre 1990, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

## II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

### 1. Quant à la compétence de la Cour

La SPUC, requérante au principal, soutient, à titre liminaire, qu'aucune question de droit communautaire ne se pose dans la présente procédure. D'une part, l'aide que les défendeurs au principal auraient fournie ne relèverait pas de la notion de « services » au sens de l'article 60 du traité qui engloberait

les prestations fournies normalement contre rémunération. En effet, ils auraient distribué les informations en question gratuitement et sans contrepartie, en dehors d'une quelconque activité économique exercée par eux. Or, la question de savoir si un service est fourni dans le contexte d'une activité économique semblerait constituer un facteur déterminant aux fins de l'application des articles 59 à 66 du traité. D'autre part, la fourniture d'informations ayant eu lieu entièrement à l'intérieur de l'Irlande, en l'absence de tout élément transfrontalier, le droit communautaire ne saurait trouver à s'appliquer. C'est ce qui ressortirait de nombreux arrêts portant sur l'application de l'article 48 du traité, relatif à la libre circulation des travailleurs (arrêts du 28 mars 1979, Saunders, 171/78, Rec. p. 1129; du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35/82 et 36/82, Rec. p. 3723; et du 28 juin 1984, Moser, 180/83, Rec. p. 2539).

A la lumière de ces considérations, la SPUC fait valoir que la Cour de justice devrait refuser de répondre aux questions qui lui ont été posées par la High Court et renvoyer l'affaire à ladite juridiction pour qu'elle soit tranchée conformément au droit national.

La *Commission* fait observer que, pour une raison inconnue, aucune question n'a été posée à la Cour de justice à la suite du jugement de la High Court du 11 octobre 1989, qui portait sur l'octroi d'une injonction provisoire. Il semblerait que l'ordonnance de la High Court du 5 mars 1990 par laquelle la Cour de justice a finalement été saisie de la demande de décision préjudicielle ait en fait été rendu dans le cadre de l'action principale. Cependant, cette ordonnance renvoie, pour la motivation, au jugement du 11 octobre 1989. Dès lors, on verrait mal si la décision préjudicielle est toujours requise

dans le cadre de la procédure d'injonction ou si elle est désormais demandée pour permettre à la High Court de statuer quant au fond de l'affaire.

Dans la première hypothèse, comme l'injonction sollicitée a en fait été accordée par la Supreme Court, on pourrait penser à première vue que le juge de la High Court n'a plus rien à décider en cette matière. La conséquence en serait que, conformément à l'arrêt du 21 avril 1988, Pardini (338/85, Rec. p. 2041), une demande de décision préjudicielle émanant de ce juge ne pourrait être accueillie par la Cour. En effet, les juridictions nationales ne seraient habilitées à saisir la Cour à titre préjudiciel que si un litige est pendant devant elles, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel. Toutefois, il résulterait du jugement de la Supreme Court du 19 décembre 1989 que chacune des parties peut saisir la High Court pour demander une modification de l'injonction accordée par la Supreme Court. Il s'ensuivrait que la High Court a toujours un rôle à jouer, même en ce qui concerne la procédure d'injonction.

Si, en revanche, la demande de décision préjudicielle se rapportait à l'action quant au fond, la High Court serait certainement la juridiction compétente.

## 2. Quant à la première question

De l'avis de la *SPUC*, aucun des éléments inscrits dans les objectifs du traité [articles 2 et 3, sous c)] ou dans la définition des services (article 60) n'exigerait que la réalisation d'une interruption médicale de gros-

sesse soit considérée comme relevant de ces dispositions. Même si la réalisation d'un tel acte dans le cadre légal de certains États peut engendrer des profits ou des contreparties, cela ne suffirait pas pour qu'elle soit décrite comme une activité économique. Par ailleurs, le fait que certaines activités, même gravement immorales, puissent être autorisées dans une mesure variable dans certains États membres ne signifierait pas qu'elles constituent des activités économiques relevant des objectifs du traité.

Dans la mesure où l'on pourrait prétendre que l'interruption médicale de grossesse, en tant que traitement médical, relève de la notion de services, il conviendrait de remarquer son unicité à deux égards. Premièrement, ce serait la seule forme de traitement médical qui concerne une tierce partie, à savoir l'enfant à naître. En second lieu, ce serait la seule forme de traitement médical qui implique nécessairement la destruction de la vie humaine. La SPUC fait donc valoir que, le cas échéant, la Cour devrait répondre à la première question préjudicielle comme suit:

« L'activité ou les opérations organisées consistant à réaliser un avortement ou une interruption médicale de grossesse n'entrent pas dans la notion de services au sens de l'article 60 du traité CEE. »

*M. Grogan e.a.*, défendeurs au principal, soutiennent que l'activité ou les opérations organisées consistant à réaliser un avortement ou une interruption médicale de grossesse relèvent de la notion de services au sens de l'article 60 du traité CEE. Cette disposition viserait les prestations fournies normalement contre rémunération. Une personne demandant l'interruption médicale

de grossesse au Royaume-Uni devrait normalement payer le prix de ces soins médicaux, ceux-ci étant dès lors fournis normalement contre rémunération.

L'article 60 comporterait une liste non exhaustive de services, incluant les activités des professions libérales. Cette notion engloberait la profession médicale ainsi que l'interruption médicale de grossesse, qui serait assurée à titre de service dans la plupart des États membres de la Communauté.

Dans son arrêt du 31 janvier 1984 (Luisi et Carbone, 286/82 et 26/83, Rec. p. 377), la Cour aurait jugé que les soins médicaux constituent des services au sens des dispositions du traité et que les bénéficiaires de ces soins sont à considérer comme des destinataires de services. Selon les défendeurs au principal, les soins médicaux incluraient et engloberaient l'interruption médicale de grossesse ou l'avortement. Dès lors, une femme enceinte se rendant d'un État membre dans un autre en vue d'un avortement qui y serait légalement effectué devrait être considérée comme une destinataire de services régis par les dispositions du traité.

Le *gouvernement irlandais* estime que des problèmes de droit communautaire ne se posent que dans le contexte d'une activité économique. Dans la mesure où l'activité des défendeurs au principal ne serait pas de nature économique, elle n'entrerait pas dans le champ d'application du droit communautaire et ne devrait être régie que par le droit interne irlandais.

La première question n'autoriserait pas une réponse simplement affirmative ou négative.

En l'espèce, puisque les défendeurs au principal n'agissent ni comme prestataires de services ni comme agents de cliniques effectuant des interruptions médicales de grossesse dans d'autres États membres, aucun aspect transfrontalier n'entrerait en considération. A cet égard, il ressortirait de l'arrêt du 18 mars 1980, *Debaue* (52/79, Rec. p. 833), que les dispositions du traité relatives à la libre prestation des services ne pourraient s'appliquer aux activités dont tous les éléments pertinents se confinent à l'intérieur d'un seul État membre.

Il conviendrait également de noter qu'aucun des défendeurs au principal ne se livrerait à la prestation de services tels qu'ils sont définis par le traité, qu'aucun d'entre eux n'en bénéficierait ou n'entendrait en bénéficier et qu'aucune personne établie dans un autre État membre ne serait impliquée dans la procédure au principal. Le seul fait en cause consisterait dans la distribution gratuite, à l'intérieur de l'Irlande, de certaines informations qui seraient illégales en Irlande. Dans l'arrêt du 26 avril 1988, *Bond Van Adverteerders* (352/85, Rec. p. 2085), la Cour aurait examiné à titre liminaire si le service en cause avait un caractère transfrontalier au sens de l'article 59 du traité et si l'arrêt s'agissait de prestations normalement fournies contre rémunération au sens de l'article 60 du traité. Or, l'arrêt au principal ne concernerait pas la prestation de tels services par quelque partie que ce soit, mais uniquement la diffusion d'informations qui ne répondraient à aucun des critères suivis par la Cour dans son arrêt du 26 avril 1988.

La *Commission* rappelle que, en vertu de l'article 60 du traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les

dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Comme aucune de ces dispositions ne serait applicable à l'interruption de grossesse qui, en raison de son caractère médical, serait à considérer comme une activité des professions libérales au sens de l'article 60, la question essentielle serait de savoir si la prestation en question est fournie normalement contre rémunération.

L'arrêt du 27 septembre 1988, *Humbel* (263/86, Rec. p. 5365) ferait apparaître que la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause, contrepartie qui est normalement définie entre le prestataire et le destinataire du service. La Cour aurait jugé qu'une telle caractéristique faisait défaut dans le cas de cours dispensés dans le cadre d'un système d'éducation nationale, généralement financé non par les élèves ou leurs parents mais par le budget public, système que l'État aurait établi et maintiendrait non pour s'engager dans des activités rémunérées, mais pour accomplir sa mission dans les domaines social, culturel et éducatif envers sa population. S'agissant de l'interruption médicale de grossesse, elle remplirait donc les conditions énoncées à l'article 60 lorsqu'elle est fournie à titre privé et payée par son destinataire. En revanche, elle ne serait pas un service au sens du traité lorsqu'elle est fournie par un État membre dans le cadre de ses objectifs sociaux et qu'elle est financée intégralement ou en grande partie par le contribuable.

Étant donné que l'ordonnance de renvoi ne précise pas si les femmes qui se rendent dans un autre État membre pour y faire pratiquer une interruption médicale de grossesse cherchent à y bénéficier d'un service fourni gratuitement par l'État, ou si elles s'adressent à des cliniques privées où elles doivent

payer le coût de l'intervention, la réponse à la première question devrait tenir compte des deux possibilités. La Commission propose donc de répondre à la première question que :

« L'activité consistant à pratiquer l'interruption médicale de grossesse est un service au sens de l'article 60 du traité CEE sauf si elle est exercée par une autorité publique dans l'accomplissement de sa mission dans le domaine de la santé et financée par le budget public. »

Cette réponse ne serait pas modifiée par les particularités du service en cause, la Cour ayant déjà précisé que la nature particulière de certaines prestations de services ne saurait faire échapper ces activités aux règles relatives à la libre prestation des services (arrêts du 3 décembre 1974, Van Binsbergen, 33/74, Rec. p. 1299, et du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. p. 3305).

### 3. Quant aux deuxième et troisième questions

La SPUC fait valoir, en premier lieu, que l'Irlande peut se prévaloir de l'exception d'ordre public prévue en droit communautaire pour interdire la diffusion d'informations spécifiques quant à la désignation et au lieu d'implantation d'une ou de plusieurs cliniques déterminées pratiquant des interruptions médicales de grossesse dans un autre État membre ainsi qu'aux moyens d'entrer en rapport avec elles.

L'exception d'ordre public aurait été examinée dans les arrêts du 4 décembre 1974, Van Duyn (41/74, Rec. p. 1337) et

du 27 octobre 1977, Bouchereau (30/77, Rec. p. 1999), dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. La Cour y aurait notamment affirmé que si les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, le recours par une autorité nationale à cette notion suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble que constitue toute infraction, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

La SPUC estime qu'il y a une menace réelle et grave contre les exigences de l'ordre public irlandais, affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société irlandaise, lorsque il s'agit d'activités qui ne seraient pas seulement contraires au droit irlandais, mais comporteraient la suppression du plus fondamental parmi tous les droits de l'homme, à savoir le droit à la vie, qui serait explicitement reconnu et consacré par la Constitution irlandaise. En vertu des dispositions combinées des articles 56 et 66 du traité, les États membres conserveraient le pouvoir de prendre des mesures législatives, réglementaires et administratives prévoyant un traitement spécial pour les ressortissants étrangers en ce qui concerne la liberté de prestation des services à l'intérieur de la Communauté. Il serait implicite dans cette dérogation au principe général de non-discrimination qu'un État membre conserve le pouvoir d'adopter des mesures non discriminatoires fondées sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (voir arrêt du 18 mars 1980, Debauve, précité). Une telle interprétation serait confirmée par l'arrêt du 3 décembre 1974, Van Binsbergen, précité, dans lequel la Cour aurait jugé que, compte tenu de la nature particulière des prestations de services, ne seraient pas incompatibles avec le traité les exigences spécifiques imposées



au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général. Par ailleurs, l'article 60, troisième alinéa, du traité autoriserait chaque État membre à imposer aux prestataires établis dans d'autres États membres qui exercent, à titre temporaire, leur activité dans le pays où la prestation est fournie, les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux ressortissants de cet État membre.

Si le droit revendiqué par les défendeurs était consacré, l'exception d'ordre public prévue par les articles 36, 48, paragraphe 3, 56, paragraphe 1, 66 et 100 A du traité, serait en fait supprimée. Il en irait de même pour les exceptions de moralité publique et de protection de la santé et de la vie des personnes, de; animaux et des plantes inscrites aux articles 36 et 100 A.

En second lieu, la SPUC soutient que, en l'absence de mesures prévoyant le rapprochement des droits des États membres en ce qui concerne l'avortement, les États membres sont libres d'interdire la diffusion des informations qui font l'objet de l'affaire au principal. Dans l'arrêt du 18 mars 1980, Debaue, précité, la Cour aurait déclaré que, en l'absence d'une harmonisation des règles applicables, une interdiction de la publicité commerciale télévisée entre dans le cadre de la compétence laissée à chaque État membre en la matière. Ceci vaudrait même si l'interdiction en cause s'étend à la publicité télévisée originaire d'autres États membres, à la condition qu'elle soit effectivement appliquée dans les mêmes termes aux organismes nationaux. Selon la SPUC, le même principe s'appliquerait à l'interdiction de fournir les informations qui sont en cause dans l'espèce au principal.

En vertu de l'article 100 A, paragraphe 4, introduit dans le traité par l'Acte unique européen, les États membres auraient reçu un droit permanent de déroger à toute mesure d'harmonisation adoptée à la majorité, notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux. Cette disposition aurait été introduite à la demande des gouvernements du Royaume-Uni et irlandais, ce dernier ayant pour but de faire disparaître tout doute qui aurait pu surgir quant à l'application de l'article 100 A aux services d'interruption médicale de grossesse.

En troisième lieu, la SPUC fait valoir qu'aucun droit qui serait prétendument conféré par l'ordre juridique communautaire ne peut supprimer un droit fondamental de l'homme garanti par la Constitution d'un État membre.

On ne pourrait considérer qu'une personne souhaitant partir dans un autre État membre pour bénéficier d'un service qui y serait légalement fourni a le droit d'obtenir des informations spécifiques à propos d'un tel service en Irlande, lorsque cette activité est interdite tant par la Constitution que par le droit pénal irlandais. Le droit de fournir de telles informations ne pourrait exister que comme corollaire d'une obligation correspondante de les fournir et seulement dans la mesure où il constituerait un élément nécessaire du droit de bénéficier de ce service. Or, si l'information en question était nécessaire pour faire pratiquer une interruption médicale de grossesse, il devrait en résulter que la diffusion délibérée d'une telle information constitue une aide positive au sens de l'ordonnance rendue par la Supreme Court irlandaise dans l'affaire *Attorney General at the relation of SPUC/Open*

Door Counselling Ltd et Dublin Well-woman Centre Ltd, car, sans une telle information, l'interruption médicale de grossesse ne serait pas possible. Si, en revanche, l'information n'était pas nécessaire, les défenseurs au principal ne pourraient démontrer l'existence d'aucune obligation de fournir cette information. Dès lors, le droit revendiqué à cet effet ne pourrait être conféré ni par le droit irlandais ni par le droit communautaire.

A la lumière de ces considérations, l'arrêt du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone, précité, ne serait d'aucune aide à la thèse des défenseurs au principal. Dans la mesure où il pourrait exister un droit de se rendre dans un État membre pour y bénéficier d'un service, cela ne donnerait pas en soi le droit d'obtenir ce service dans un quelconque État membre. On ne saurait arguer que l'interdiction d'aider une personne à obtenir un service qui est illégal dans un État membre peut constituer un obstacle à l'obtention légale, par cette même personne, du même service dans un autre État membre.

Pour ce qui est de la compatibilité du droit irlandais en cause avec les droits fondamentaux, la SPUC se réfère aux conclusions de l'avocat général M. Warner dans l'arrêt du 7 juillet 1976, IRCA (7/76, Rec. p. 1213), selon lesquelles un droit fondamental reconnu et protégé par la Constitution d'un État membre quelconque doit être reconnu et protégé également par le droit communautaire. La raison en serait que le droit communautaire doit son existence même à un transfert partiel de souveraineté effectué par chacun des États membres en faveur de la Communauté. Or, aucun État membre ne pourrait être censé avoir voulu inclure dans ce transfert le pouvoir, pour la Communauté, de légiférer en violation de droits protégés par sa propre Constitution.

Le droit fondamental en cause ici, c'est-à-dire le droit à la vie, aurait été reconnu et consacré par la Constitution irlandaise, implicitement avant 1983 et explicitement depuis. Le peuple irlandais n'aurait aucun pouvoir de porter atteinte à un droit fondamental de la personne humaine reconnu et consacré par la Constitution irlandaise. Dès lors, en adoptant le troisième amendement à la Constitution qui a permis à l'Irlande d'adhérer aux Communautés européennes, il n'aurait pu transférer un droit qu'il n'aurait pas possédé lui-même. En conséquence, les Communautés et leurs institutions ne pourraient agir d'une manière qui comporterait la destruction d'un droit fondamental ainsi protégé et consacré, et si elles adoptaient des mesures ayant cette conséquence, aucune juridiction irlandaise ne pourrait leur donner effet.

Dans la présente affaire, la Cour ne serait compétente pour trancher aucun problème relatif à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ressortirait de l'arrêt du 11 juillet 1985, Cinéthèque (60/84 et 61/84, Rec. p. 2605) qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner la compatibilité avec la convention européenne d'une loi nationale qui se situe dans un domaine qui relève de l'appréciation du législateur national. Partant, la question de savoir si la protection constitutionnelle du droit à la vie des enfants à naître et l'interdiction de l'avortement peuvent être contraires à certaines dispositions de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pourrait pas être soulevée devant la Cour.

La SPUC fait donc valoir que, si nécessaire, la Cour devrait répondre à la deuxième et à la troisième questions posées par la High Court dans les termes suivants:

« En l'absence de mesures prévoyant l'harmonisation des droits des États membres, en ce qui concerne l'activité ou les opérations organisées consistant à réaliser un avortement ou une interruption médicale de grossesse, un État membre peut interdire la diffusion d'informations précises au sujet de la désignation et du lieu d'implantation d'une ou de plusieurs cliniques déterminées dans un autre État membre où des avortements sont réalisés, et au sujet des moyens d'entrer en rapport avec cette clinique ou ces cliniques.

Le droit communautaire ne confère pas à une personne résidant dans un État membre A le droit de diffuser des informations précises au sujet de la désignation et du lieu d'implantation d'une ou de plusieurs cliniques déterminées d'un État membre B, où des avortements sont réalisés, lorsque l'avortement est interdit au titre tant de la Constitution que du droit pénal de l'État membre A, mais est légal sous certaines conditions dans l'État membre B. »

*M. Grogan et al.* soutiennent qu'un État membre qui cherche à interdire la diffusion des informations en cause enfreint les articles 59 et/ou 62, interprétés à la lumière de l'article 3, sous c), du traité. Une pareille interdiction constituerait, pour une femme se trouvant dans un État membre, un obstacle à l'exercice de son droit de se rendre dans un autre État membre pour bénéficier d'un service qui y serait légalement fourni. Or, la jurisprudence de la Cour (arrêts du 31 janvier 1984, *Luisi et Carbone*, précité, et du 2 février 1989, *Cowan*, 186/87, Rec. p. 195) indiquerait que la liberté de prestation des services inclut la liberté des destinataires des services de se rendre dans un autre État membre, sans être gênés par des restrictions et que, en particulier, les bénéficiaires de soins

médicaux sont à considérer comme des destinataires de services. La Cour aurait également jugé que l'article 59 avait un effet direct et pouvait être invoqué par les ressortissants des États membres devant leurs juridictions nationales sans qu'une législation assurant sa mise en œuvre fût nécessaire.

Si l'on appliquait ces principes à la présente affaire, une ressortissante d'un État membre serait en droit de se rendre dans un autre État membre pour bénéficier du service médical que constitue l'interruption de grossesse ou l'avortement, légalement fourni dans cet État membre, sans être gênée par des restrictions. L'Irlande ne chercherait pas directement à interdire à une femme enceinte d'exercer son droit ni à l'en empêcher, mais entraverait l'exercice de ce droit par le biais de restrictions à la diffusion d'informations en la matière. Selon un rapport scientifique, cette entrave aurait eu pour effet que des femmes enceintes résidant en Irlande auraient continué à se rendre au Royaume-Uni pour y faire pratiquer l'interruption médicale de grossesse, mais l'auraient fait à un stade plus tardif de leur grossesse et donc avec de plus grands risques pour leur santé.

En vue d'exercer le droit de se déplacer et de bénéficier d'un service médical dans un autre État membre, une femme enceinte se trouvant en Irlande devrait pouvoir bénéficier d'informations précises quant à la possibilité d'obtenir ce service et en particulier quant à la désignation et au lieu d'implantation des cliniques pratiquant l'interruption médicale de grossesse dans un autre État membre, ainsi qu'aux moyens d'entrer en rapport avec elles. S'il en était autrement, la femme enceinte se trouverait dans l'impossibilité de prendre les dispositions nécessaires pour bénéficier du service médical en cause

dans un autre État membre et les droits conférés aux destinataires des services par le droit communautaire seraient vidés de leur substance et privés de tout effet réel.

Comme il existerait un droit invoquable devant les juridictions nationales, découlant de l'article 59 du traité, de recevoir dans un État membre des informations au sujet d'un service légalement fourni dans un autre État membre, il devrait exister corrélativement, en droit communautaire, un droit permettant à des personnes se trouvant dans le premier État membre de donner ces informations. S'il n'en était pas ainsi, les droits de recevoir des informations et, indirectement, de bénéficier de services dans un autre État membre seraient dépourvus de signification et privés de tout effet réel.

L'absence de mesures de rapprochement des législations des États membres en matière d'interruption médicale de grossesse serait dépourvue d'incidence. L'article 59 étant d'effet direct, l'exercice des droits qu'il confère ne serait subordonné à aucune mesure de rapprochement ni à aucune législation complémentaire.

M. Grogan e.a. invoquent également l'article 62 du traité, selon lequel les États membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à la liberté effectivement atteinte, en ce qui concerne la prestation des services, à l'entrée en vigueur du traité. Or, les juridictions irlandaises auraient justifié l'interdiction de diffuser les informations en cause en se fondant sur l'amendement apporté à la Constitution irlandaise en 1983. Cependant, cette disposition constitutionnelle ne devrait pas être interprétée de sorte à représenter une nouvelle restriction à la libre prestation des services par rapport à la

situation existant au moment de l'adhésion de l'Irlande aux Communautés, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Au contraire, le principe de la primauté du droit communautaire, tel qu'il a été exprimé dans l'arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal (106/77, Rec. p. 629), imposerait aux juridictions nationales d'appliquer intégralement le droit communautaire et d'interpréter toute disposition nouvelle employant une expression telle que « dans la mesure où cela est réalisable » comme signifiant: dans toute la mesure compatible avec les obligations découlant du droit communautaire.

L'article 62 du traité devrait être interprété comme ayant un effet direct, à l'instar de ce que la Cour aurait jugé, pour la disposition analogue de standstill figurant à l'article 53 et relative au droit d'établissement (arrêt du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, Rec. p. 1141). Tout comme cette dernière disposition, l'article 62 ne serait assorti d'aucune condition, ni subordonné, dans son exécution, ou ses effets, à l'intervention d'aucun acte national ou communautaire. En conséquence, il serait contraire à l'article 62 que les juridictions nationales interprètent un amendement nouvellement apporté à la Constitution comme une nouvelle restriction à la libre prestation des services.

M. Grogan e. a. soutiennent encore que le terme « restriction », figurant à l'article 62, doit être interprété à la lumière de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour aurait constamment réaffirmé, depuis l'arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft (11/70, Rec. p. 1125) que le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. Dans ce contexte, elle aurait défini les sources à prendre en

considération, en y incluant les traditions constitutionnelles communes aux États membres et les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêtirait une signification particulière et la Cour se serait référée à plusieurs reprises à ses dispositions spécifiques.

L'injonction de la Supreme Court constituerait une atteinte injustifiée au droit de fournir des informations et serait contraire à l'article 10 de la convention. Une pareille atteinte ne serait pas prévue par la loi au sens de cette disposition, dans la mesure où elle ne pourrait découler de façon prévisible de l'article 40, paragraphe 3, troisième alinéa, de la Constitution. Par ailleurs, cette atteinte serait disproportionnée par rapport aux buts poursuivis, dans la mesure où il n'existerait pas de restrictions au droit des femmes enceintes de se rendre dans un autre État membre en vue de faire pratiquer une interruption médicale de grossesse et où le nombre de femmes irlandaises faisant effectuer de telles opérations en Grande-Bretagne n'aurait pas diminué.

Les droits fondamentaux de recevoir et de donner des informations devraient être protégés et garantis par la Cour, étant donné que l'exercice des droits, découlant du droit communautaire, de se déplacer pour recevoir une prestation de services médicaux serait autrement réduit à néant et privé de tout effet.

En conclusion, M. Grogan *e. a.* proposent à la Cour de répondre par la négative à la deuxième question et par l'affirmative à la troisième.

De l'avis du *gouvernement irlandais*, il serait clair que la prestation d'un service donné peut être légale dans un État membre et illégale dans un autre État membre. Les dispositions du traité relatives aux services, et en particulier l'article 65, auraient pour but de prévenir toute discrimination sur la base de la nationalité ou de la résidence et toute autre discrimination à l'encontre des ressortissants d'un État membre du point de vue des conditions dans lesquelles des services peuvent être fournis dans un autre État membre. Dans la mesure où le droit irlandais en cause s'appliquerait à toutes les personnes soumises à la juridiction de ses tribunaux, il n'établirait aucune discrimination entre les ressortissants irlandais et les autres personnes se trouvant en Irlande. Or, le traité et le droit dérivé autoriseraient un État membre à restreindre de façon non discriminatoire la liberté de fournir des services sur son territoire, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

L'interdiction de distribuer aux personnes résidant dans un État membre des informations spécifiques destinées à promouvoir des activités qui, pratiquées sur place, sont contraires à l'ordre public de cet État, pourrait s'appliquer même si ces informations invitaient à bénéficier de ces activités dans un autre État membre, lorsque le résultat probable ou recherché de la diffusion de ces informations est d'ébranler l'ordre public.

L'interdiction qui fait l'objet de l'affaire au principal serait nécessaire pour empêcher que la sauvegarde constitutionnelle du droit à la vie de l'enfant à naître ne soit ébranlée. Les tribunaux, en tant que parties de l'appareil de l'État, auraient l'obligation d'enrayer une activité dont ils considèrent qu'elle est illégale et qu'elle porte atteinte à ce droit constitutionnellement garanti.

L'interdiction en cause serait nécessaire pour défendre et faire valoir de manière efficace le droit à la vie qui, autrement, serait tenu en échec et contourné. Cette interdiction serait par conséquent justifiée au regard du traité.

Les décisions des juges irlandais auraient montré que le lien de causalité entre la diffusion des informations évoquées et la suppression de la vie humaine est incontestable. Permettre la diffusion de telles informations serait donc contraire à la protection constitutionnelle instituée par le peuple irlandais à la suite d'un référendum.

Les dispositions combinées des articles 56 et 66 du traité permettraient aux États membres de restreindre la liberté de prestation des services pour des raisons d'ordre public en prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et, a fortiori, en appliquant des règles non discriminatoires. L'on pourrait tracer un parallèle entre la présente affaire et l'arrêt du 18 mars 1980, *Debaue*, précité, dans lequel la Cour aurait jugé que, en l'absence de mesures d'harmonisation, les articles 59 et 60 du traité ne s'opposent pas à une interdiction non discriminatoire de la publicité télévisée.

Le gouvernement irlandais rappelle la jurisprudence de la Cour en matière d'ordre public (arrêts du 4 décembre 1974, *Van Duyn*, et du 27 octobre 1977, *Bouchereau*, précités) et renvoie aux indications qui seraient dans le sens de l'application par analogie de l'article 36 du traité au chapitre relatif à la prestation des services (arrêt du 6 octobre 1982, *Coditel*, 262/81, Rec. p. 3381; et conclusions de l'avocat général M. Warner dans l'affaire *Debaue*, précitée, 52/79). Au sens de cette jurisprudence,

l'activité consistant à diffuser les informations en question représenterait une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société en Irlande.

Il serait vrai que, selon l'arrêt du 31 janvier 1984, *Luisi et Carbone*, précité, la liberté de prestation des services inclut la liberté de se rendre dans un autre État membre pour y bénéficier d'un service. Toutefois, le recours à la notion d'ordre public permettrait de restreindre la liberté de fournir des informations concernant les services fournis dans un autre État membre, en raison du lien de causalité direct qui existerait entre ces informations et la suppression de la vie de l'enfant à naître, laquelle ferait l'objet en Irlande d'une interdiction pénale et constitutionnelle.

L'interdiction en question répondrait aux critères dégagés par la Cour dans l'arrêt du 18 mai 1982, *Adoui et Cornouaille* (115/81 et 116/81, Rec. p. 1665), à savoir que l'État qui considère un certain comportement comme contraire à l'ordre public prend des mesures répressives ou d'autres mesures réelles et effectives destinées à combattre ce comportement même quand celui-ci est le fait de ses propres ressortissants. En effet, le droit irlandais en la matière s'appliquerait à toutes les personnes soumises à l'autorité de l'État et les mesures sollicitées par les demandeurs au principal seraient opposables à toutes les personnes concernées, sans distinction de nationalité.

Dès lors, il conviendrait de répondre à la deuxième question en ce sens qu'un État membre peut interdire la diffusion d'informations de la nature visée, lorsque cette interdiction est justifiée compte tenu des exigences de l'ordre public. A supposer qu'il

soit nécessaire de répondre à la troisième question, il conviendrait de le faire par la négative.

La *Commission* considère que, au cas où il existerait, un droit tel que celui qui est évoqué dans les questions de la juridiction de renvoi pourrait être le corollaire du droit, pour le destinataire potentiel du service, de recevoir l'information en question, lequel découlerait à son tour du droit de recevoir le service lui-même. On ne pourrait, en revanche, faire valoir que l'information elle-même constitue un service au sens de l'article 60 du traité, puisqu'elle ne serait ni fournie contre rémunération ni n'aurait un caractère transnational. Il conviendrait donc d'examiner, d'abord, la question de l'existence d'un droit à recevoir la prestation de services que constituerait l'interruption médicale de grossesse et, ensuite, celle du droit à recevoir des informations qui pourrait en découler. Si ces deux droits existaient, se poserait alors la question de savoir s'il existe aussi un droit à diffuser des informations, la réponse à cette question pouvant dépendre de l'identité de ceux qui diffusent l'information. Dans l'espèce au principal, il s'agirait de personnes étrangères à la relation entre les prestataires potentiels et les destinataires potentiels du service.

La première question qui se poserait serait de savoir si les articles 59 et 60 du traité peuvent trouver application au cas où le lieu de prestation du service se trouve en dehors de l'État dont la législation est en cause. Ainsi que la Cour l'aurait précisé dans son arrêt du 31 janvier 1984, *Luisi et Carbone*, précité, il serait indifférent, à cet égard, que le prestataire du service se rende dans un autre État membre pour y exercer son activité ou que le destinataire du service se rende dans l'État membre où le service est

fourni. Dans les deux cas, le résultat économique serait le même, à savoir l'importation du service dans l'État membre du destinataire. Comme en l'espèce il s'agirait de femmes enceintes se rendant d'Irlande en Grande-Bretagne pour y recevoir une prestation de services, la condition voulant que cette prestation ait un caractère transnational serait remplie.

Deuxièmement, il conviendrait de se demander si le droit, conféré par le traité, de recevoir une prestation implique nécessairement le droit de recevoir des informations à ce sujet. Le dossier de l'affaire au principal permettrait difficilement de savoir si l'absence de l'information en cause empêcherait en fait les femmes irlandaises d'accéder à la prestation de services que constituerait l'interruption volontaire de grossesse. Même si un juge de la Supreme Court a jugé peu probable que le fait de prohiber les activités des défendeurs au principal sauve la vie d'un seul enfant à naître, l'injonction accordée par cette juridiction reposerait manifestement sur l'idée que l'information en question pouvait aider les femmes se trouvant en Irlande à faire effectuer une interruption médicale de grossesse dans un autre État membre.

Il faudrait en conclure que l'absence de ces informations rendrait plus difficile pour certaines femmes l'accès à la prestation de services en cause, d'autant plus que l'interprétation du droit irlandais utilisée dans l'affaire au principal aurait déjà servi à l'encontre de services d'information pour femmes et pourrait servir dans d'autres cas à l'avenir. Le résultat serait d'étouffer toute information en la matière, ce qui entraînerait à son tour une diminution du nombre de femmes irlandaises pouvant faire effectuer une interruption médicale de grossesse dans un autre État membre. La Cour aurait

développé un raisonnement analogue en ce qui concerne la publicité pour les marchandises dans les arrêts du 15 décembre 1982, *Oosthoek's Uitgeversmaatschappij* (286/81, Rec. p. 4575) et du 7 mars 1990, *GB-Inno-BM* (C-362/88, Rec. p. I-667).

En troisième lieu, si l'on admettait que le droit de recevoir des informations au sujet d'une prestation de services est un corollaire du droit d'obtenir la prestation elle-même, il resterait à établir si ce droit existe. A la différence de ce qui aurait été le cas dans l'affaire *Luisi et Carbone*, précitée, où les entraves n'auraient concerné que les prestations à recevoir dans un autre État membre, dans la présente affaire nous serions en présence d'une interdiction totale de fournir le service sur le territoire irlandais, dépassant de loin les difficultés qui sont faites à ceux qui souhaiteraient obtenir le même service dans un autre État membre.

Comme le montreraient les arrêts du 3 février 1982, *Seco/EVI* (62/81 et 63/81, Rec. p. 223) et du 25 février 1988, *Commission/Allemagne* (427/85, Rec. p. 1123), les articles 59 et 60 du traité feraient obstacle non seulement aux mesures nationales restreignant les activités des prestataires établis dans d'autres États membres, mais également à des législations indistinctement applicables, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire. En revanche, la Cour n'aurait jamais interprété les articles 59 et 60 en ce sens qu'ils feraient obstacle à des dispositions nationales comportant une interdiction totale: voir, à ce propos, l'arrêt du 24 octobre 1978, *Koestler* (15/78, Rec. p. 1971), qui portait sur une législation interdisant d'intenter des procédures judiciaires ayant pour origine certaines opérations de bourse à caractère spéculatif, ainsi que l'arrêt du 18 mars 1980, *Debauve*, précité, relatif à une interdiction totale de la publicité télévisée.

La différence entre les deux catégories d'affaires pourrait s'expliquer de la manière suivante: dans celles où une disposition nationale aurait été jugée incompatible avec les articles 59 et 60, une règle apparemment neutre aurait en fait causé davantage de difficultés pour les prestataires établis en dehors de l'État membre dont la législation était en cause. Au contraire, dans les affaires portant sur une interdiction totale, la Cour aurait considéré les législations comme étant compatibles avec les articles 59 et 60 en raison de l'absence de tout effet discriminatoire au détriment des prestataires établis dans un autre État membre.

La présente affaire porterait sur une interdiction totale de l'avortement sur le territoire irlandais, qui s'étendrait à la pratique sur ce territoire de tout acte risquant de porter atteinte au droit à la vie du fœtus, même si l'atteinte peut uniquement avoir lieu hors d'Irlande. Il serait manifeste que le but poursuivi relève de la morale et non de l'économie et que la mesure en question n'a aucun effet protectionniste, puisque le médecin établi dans un autre État membre ne rencontrerait aucun obstacle supplémentaire par rapport au médecin établi en Irlande et qu'aucune clinique irlandaise ne pourrait tirer avantage des obstacles opposés aux femmes qui voudraient se faire avorter à l'étranger. Dès lors, le droit irlandais serait compatible avec les articles 59 et 60. Quelle que soit sa valeur intrinsèque, l'objectif consistant à empêcher l'avortement relèverait de la sphère morale pour laquelle les États membres resteraient libres d'appliquer leur politique, pourvu que celle-ci ne comporte pas de discriminations.

A supposer que la question de la réserve d'ordre public prévue par les dispositions combinées des articles 56 et 66 du traité se pose néanmoins, la politique suivie par



l'Irlande en matière d'avortement relèverait de cette notion. Par ailleurs, dans une société qui accorderait une valeur suprême à la vie du fœtus, en lui donnant le rang de vie humaine, tout comportement menaçant cette vie affecterait un intérêt fondamental de la société et justifierait donc, selon l'arrêt du 27 octobre 1977, Bouchereau, précité, le recours à la notion d'ordre public.

Pour terminer, la Commission observe que les questions sont formulées en termes généraux, se référant au droit communautaire dans son ensemble. Dès lors, pourraient venir en considération les droits fondamentaux consacrés par la jurisprudence de la Cour, et en particulier le droit à la liberté d'information garanti par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, la question de la compatibilité avec la convention européenne d'une réglementation nationale qui ne se situerait pas dans le cadre du droit communautaire

échapperait à la compétence de la Cour (arrêts du 11 juillet 1985, Cinéthèque, précité, et du 30 septembre 1987, Demirel, 12/86, Rec. p. 3719).

La Commission propose donc de répondre aux deuxième et troisième questions dans les termes suivants:

« Les articles 59 et 60 du traité CEE ne font pas obstacle à ce qu'un État membre qui interdit l'avortement sur son territoire interdise également la diffusion d'informations pouvant aider les personnes résidant sur son territoire à obtenir un avortement dans un autre État membre où il est légalement pratiqué. »

G. F. Mancini  
Juge rapporteur